

CONTRAT DE PARTENARIAT

AISE TRANSPORT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 1 B rue Danièle Casanova- 78190 Trappes, France, immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 818 316 689, représentée par son président fondateur ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après Société Aise Transport

D'UNE PART,

ET

au capital de _____ société _____ euros, dont le siège social est situé
au _____ au _____ immatriculée au registre du
commerce et des sociétés sous le numéro _____, représentée par Monsieur
en sa qualité de représentant légal,

Ci-après

D'AUTRE PART,

Le Partenaire et le Client étant ci-après dénommées conjointement les « **partie** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Partenaire est spécialisé dans le transport de personnes avec chauffeur et édite l'application dénommée AVTC-URGENT. Le Partenaire a mis en place un partenariat permettant à ses clients professionnels de bénéficier de tarifs préférentiels sur l'ensemble des prestations commandées sur l'Application (ci-après désignées les « **Courses** »).

Fort de l'expérience du Partenaire dans le domaine du transport de personnes, le Client a souhaité bénéficier du partenariat mis en place par le Partenaire.

Les Parties ont ainsi souhaité se rapprocher pour mettre en place le présent contrat de partenariat (ci-après dénommé le « **Contrat** »). Ce préambule fait partie du présent Contrat et ne saurait en être dissocié.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

1.1 Le présent contrat (ci-après dénommé « **le Contrat** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire s'engage à proposer au Client l'ensemble des tarifs préférentiels (ci-après dénommée les « **Prestations** ») définis à l'annexe n°1 du présent Contrat. Les Parties conviennent que le Client bénéficiera des tarifs préférentiels ci-après énoncés dans le cas où celui-ci commanderait plus de dix (10) courses mensuelles en ile de France.

1.2 Les relations entre le Partenaire et le Client doivent se poursuivre de façon loyale et sincère. Chaque Partie s'engage à exécuter avec soin et diligence ses obligations prévues au présent Contrat.

1.3 Il est expressément convenu entre les Parties que le présent Contrat et ses suites ne pourront être invoqués pour revendiquer la qualité d'associé du Client. En outre, les Parties déclarent expressément ne pas vouloir par les présentes créer dans leurs rapports une société ayant la personnalité morale, ni une société en participation, ni une société créée de fait.

Les Parties s'engagent à ce que la conclusion du présent Contrat ne viole aucune obligation légale, règlementaire ou contractuelle.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1 Les Parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations respectives.

Le Partenaire s'engage à prendre en compte dans les meilleurs délais toute remarque sollicitée par le Client. Si en cours d'exécution du présent Contrat une difficulté apparaissait, les Parties s'engagent à se concerter afin de déterminer et mettre en place une solution adaptée pour répondre à la difficulté, le tout dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES

3.1 Le Partenaire est un prestataire indépendant et ne sera pas subordonné, ni aucun de ses représentants, ne seront subordonnés au Client. Les intervenants du Partenaire restent, en toutes circonstances, sous la seule direction, le seul contrôle et la responsabilité exclusive du Partenaire.

3.2 Le Partenaire choisit librement sa structure juridique et son organisation. Il détermine ses méthodes de travail de façon autonome.

3.3 En particulier, les Parties reconnaissent que le Partenaire ou ses représentants n'agiront pas en qualité de salarié du Client, ni ne pourront être considérés comme tels. Les Parties reconnaissent, en conséquence, que tous les honoraires payés en vertu du Contrat représentent des honoraires d'un Partenaire indépendant.

3.4 Les Parties agiront à tout moment en toute indépendance l'une de l'autre et aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune ou société créée de fait.

Article 4 : CONFIDENTIALITE

4.1 Pour les besoins des présentes, les termes « **Information(s) Confidentielle(s)** » recouvrent toutes informations ou tous documents divulgués par chacune des Parties à l'autre Partie, par écrit ou oralement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous secret des affaires, savoir-faire, documents financiers-

Toutefois, les termes « **Information(s) Confidentielle(s)** » ne recouvrent pas les informations :

- (i) qui sont, ou seront à l'époque où elles seraient révélées, disponibles et connues du public autrement que du fait d'une divulgation faite en violation des présentes dispositions :
- (ii) qui ont été ou seraient communiquées à l'une des Parties par un tiers qui ne serait, ni directement, ni indirectement liée à l'autre Partie ou l'un de ses représentants;
- (iii) qui ont été développées par l'une des Parties sur la base d'autres informations que les Informations Confidentielles ; ou
- (iv) divulguées ou annoncées au public d'un commun accord entre les Parties.

4.2 Pendant toute la durée du présent Contrat et pendant un an à compter de la date de l'expiration ou de la résiliation du Contrat, les Parties s'engagent à ne pas divulguer d'une quelconque manière que ce soit y compris verbalement les Informations Confidentielles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, elles s'engagent à :

- protéger et garder strictement confidentielles, et traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance les Informations Confidentielles émanant de l'autre Partie ;
- ne divulguer de manière interne qu'à ses seuls salariés et exclusivement lorsque cela est rendu nécessaire pour la bonne exécution des présentes ;
- ne pas copier, ni reproduire, ni dupliquer totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce,

de manière spécifique, toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par chacune des Parties à l'égard de l'autre Partie, devront être restituées à cette dernière sous 48h sur sa demande.

Dans le cas où les obligations légales ou réglementaires de l'une des Parties, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité judiciaire ou administrative, ou dans le cadre de réglementations qui lui seraient applicables, imposeraient de communiquer à un tiers ou de rendre publiques des Informations Confidentielles, cette Partie y sera autorisée.

Les Parties, sans préjudice aux dispositions du présent article, pourront communiquer sur la seule existence de leurs relations commerciales sans porter d'aucune façon que ce soit atteinte à l'image de l'autre, ni divulguer une quelconque Information Confidentielle.

ARTICLE 5 : TARIFS – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

5.1 Les Parties ont expressément convenu que le Partenaire bénéficiera des tarifs forfaitaires détaillés en Annexe n°1 selon les packs et forfaits choisis. Toutefois, les tarifs préférentiels définies en Annexe n°1 sont uniquement applicables de commande d'un forfait. Toutes courses ne figurant pas en Annexe sont considérées hors forfait et seront accessibles aux tarifs mentionnés sur l'Application.

La Société transmettra trimestriellement un état récapitulatif des courses commandées par le Client. La Société devra tenir des livres et documents comptables conformes aux principes comptables prévus par la loi retraçant les ventes des produits objet du présent Contrat qu'il mettra à disposition du Partenaire.

Par ailleurs les Parties conviennent que chaque année, à la date d'anniversaire de signature des présentes, les Parties s'engagent à renégocier le montant des tarifs préférentiels en fonction notamment du nombre de courses commandées par le Client.

5.2 Les honoraires du Partenaire seront réglés par chèque ou virement. Les règlements à bord du véhicule sont également mis en place par le Partenaire. Le Partenaire est équipé du système de paiement Monético. En cas de cessation du présent contrat et qu'elle qu'en soit la cause, le Partenaire aura droit au paiement de l'ensemble des courses exigibles non encore réglées.

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà des délais fixés, des pénalités de retards calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage, sur le montant du prix des Prestations de services figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Partenaire, sans formalité ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Partenaire par le Client, sans préjudice de tout autre action que le Partenaire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et reste propriétaire de ses signes distinctifs, à savoir les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et

plus généralement les signes d'identification des personnes, produits et/ou services même s'ils ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique, antérieurs et/ou extérieurs au Contrat.

ARTICLE 7 : DUREE – RÉSILIATION ANTICIPÉE

7.1 Le présent contrat, qui prend effet à compter de sa signature, est conclu pendant une durée de trois (3) mois.

Le présent Contrat se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, moyennant le respect d'un préavis de un (1) mois.

La Partie ne souhaitant pas renouveler le Contrat devra adresser par lettre recommandée avec avis de réception une lettre informant de son intention claire et non équivoque de ne pas renouveler la présente convention.

7.2 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la Partie lésée. Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit quinze (15) jours ouvrés et francs après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires sérieux, loyaux et de bonne foi et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Partenaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information émanant du Client. Le Partenaire devra transmettre au Client le nom de celui en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Celui-ci sera l'interlocuteur direct du Client pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Cet interlocuteur s'engage à être toujours disponible et sera en mesure de prendre toutes les décisions pour le compte du Client.

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer régulièrement le Client de toute information pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent Contrat et dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution de celui-ci. Les informations communiquées par le Partenaire au Client devront être précises, exhaustives et actualisées. Il s'engage à communiquer chaque mois, le détail de l'ensemble des courses commandées par le Client.

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer régulièrement le Client de tout élément utile, dans le cadre de l'objet du Contrat et dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution de celui-ci.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution du Contrat dans les conditions prévues au présent Contrat. Dans le cas contraire, le contrat serait résilié aux torts exclusifs du partenaire.

Pendant l'exécution du présent Contrat, le Partenaire devra notamment alerter le Client, de tout événement dont il aurait connaissance, pouvant affecter les engagements des parties, y compris si cet événement est imputable à un tiers ; les Parties pourront alors se concerter sur les moyens qui pourraient permettre de limiter les conséquences de l'événement en cause.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Les Parties seront tenus responsables de tout sinistre ou dommage susceptible d'intervenir à l'occasion de l'exécution du présent Contrat ainsi que des dommages causés par des actes ou des omissions de l'un quelconque de ses employés, agents, préposés, mandataires, contractants ou autres, en rapport avec l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 10 : INUITU PERSONAE - TRANSFERT- CESSION

10.1 Le Contrat est conclu *intuitu personae* et ne peut être cédé à un tiers par le Partenaire sans le consentement exprès du Client, sauf si la cession intervenait au sein entre société d'un même groupe dans quel cas la cession est libre.

Il est expressément stipulé que le Client est informé par écrit par le Partenaire de tout transfert ou délégation de tout ou partie du présent Contrat à l'une de ses sociétés apparentées ou dans le cadre d'une fusion, scission, restructuration ou de la vente d'une partie importante des actifs ou actions du Partenaire à une autre entité.

10.2 Dans cette hypothèse, le Partenaire garantit au Client que l'ensemble des obligations issues du présent Contrat seront assurées par la nouvelle société et notamment en termes de garantie, et de performances techniques et fonctionnelles dans les mêmes conditions que par elle-même.

ARTICLE 11: LITIGES ET DROIT APPLICABLE

11.1 Tout litige qui n'aurait pas pu être résolu amiablement par les Parties quant à l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à la compétence des tribunaux de Nanterre.

11.2 Le présent contrat est régi par la loi et la langue française alors même que le contrat s'exécuterait en tout ou partie à l'étranger.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

12.1 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre pour toutes pertes et/ou dommages subis en raison d'un cas de force majeure défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties ainsi que pour tout cas fortuit ou

de causes extérieures telles que les conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles telles que définie par le Code civil.

Les Parties s'informeront mutuellement et par écrit de la survenance d'un cas de force majeure et collaboreront pour en limiter les conséquences et la durée.

12.2 Pendant la durée de l'événement de force majeure, l'exécution du présent Contrat sera suspendue. Si cette interruption devait excéder un mois, le Contrat pourrait être résilié par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 : NULLITE PARTIELLE

Dans le cas où l'une des dispositions du Contrat serait jugée nulle ou non exécutoire par une quelconque juridiction ou par une autorité administrative :

1. les Parties conviennent de négocier de bonne foi pour adapter ladite disposition dans la mesure strictement nécessaire pour rendre la disposition valable et exécutoire de la manière qui respecte le plus étroitement et le plus pratiquement possible l'intention originale des Parties, et
2. les autres dispositions du Contrat ne seront en aucune manière affectées ou modifiées.

ARTICLE 14 : ENTIER ACCORD

Le Contrat constitue l'entier accord entre les Parties relativement à son objet, et annule et se substitue à tous accords antérieurs, verbaux ou écrits, entre les Parties (et les sociétés aux droits desquelles elles viennent) relativement à la représentation dans le Territoire des Produits et Services.

ARTICLE 15 : TITRES

Les titres des articles du Contrat sont indiqués dans un souci de clarté seulement et ne peuvent altérer l'interprétation du Contrat ou de l'une de ses clauses. Toute référence à "Article" ou "Articles" correspondra à des références à l'article ou aux articles correspondants du Contrat.

ARTICLE 16 : MODIFICATION ET RENONCIATION

Le Contrat pourra être complété, précisé ou amendé uniquement par avenant écrit, signé et daté par des personnes dûment habilitées à représenter chacune des Parties.

Aucune renonciation par l'une des Parties, expresse ou implicite, partielle ou non, temporaire ou non, à se prévaloir d'un quelconque manquement à l'une des dispositions du présent Contrat, ne pourra être interprétée comme emportant de la part de l'une ou l'autre des Parties renonciation à tout autre moment à se prévaloir de toute infraction ou inexécution de cette disposition ou d'une quelconque autre disposition du Contrat, ou comme valant avenant au Contrat. De même, aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties à condamner la

conduite de l'autre ne pourra être considérée comme emportant de la part de ladite Partie renonciation à se prévaloir du fait que toute récidive d'une telle conduite est une infraction au Contrat.

ARTICLE 17: NOTIFICATION

Toute notification ou autre communication devant être faite aux termes du Contrat sera valable pour autant qu'elle soit faite par écrit et (i) délivrée à personne contre reçu ou (ii) envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée ainsi qu'il suit :

- (i) Au Partenaire : selon les coordonnées mentionnées en tête des présentes ;
- (ii) Au Client : selon les coordonnées mentionnées en tête des présentes.

Toute notification faite en vertu du présent article sera réputée faite à l'égard de l'expéditeur au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de dépôt postal et à l'égard du destinataire au jour mentionné sur le reçu signé ou sur l'avis de première présentation par les services postaux.

Le Contrat est constitué du présent document, du préambule et des Annexes jointes ci-après qui forme partie intégrante du Contrat :

Fait à Paris,

Le _____ 2017

En deux exemplaires

<u>Le Partenaire</u>	<u>Le Client</u>
-----------------------------	-------------------------

ANNEXE N°1 : TARIFS PRÉFÉRENTIELS NÉGOCIÉS